

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 17 mars 2011

Pourvoi n° 10-14226
Président : M. CHARRUAULT

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que M. X..., journaliste reporter photographe, reprochant à la société Sipa Press d'avoir, d'une part, exploité ses photographies sans autorisation et sans contrepartie financière depuis le 30 octobre 2002, d'autre part, perdu 43 331 de ses supports originaux, a assigné cette société sur le fondement de la contrefaçon de droits d'auteur et de la responsabilité contractuelle pour obtenir, outre la restitution des originaux sous astreinte, paiement de dommages-intérêts en réparation de ses préjudices patrimonial et moral, ainsi qu'une somme pour la perte des supports ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. X... de sa demande tendant à obtenir la condamnation de la société Sipa Press à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de l'exploitation illicite de ses photographies, alors, selon le moyen, que pour fixer les dommages-intérêts, la juridiction doit prendre en considération, non seulement les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner et les pertes subies par la partie lésée, mais également les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits ;

Qu'en déboutant M. X... de sa demande d'indemnisation du préjudice né des actes de contrefaçon commis par la société Sipa Press, motif pris qu'il ne justifiait pas d'une insuffisance de rémunération au titre de ses droits d'auteurs, sans tenir compte, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, des bénéfices réalisés par la société Sipa Press, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la cour d'appel a estimé après avoir pris en compte les bénéfices réalisés par la société Sipa Press que M. X... avait perçu ce qui lui revenait au titre de son droit d'auteur, compte tenu des prestations effectuées pour lui par cette société et qu'il n'avait droit à aucune indemnisation ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir débouté M. X... de sa demande tendant à voir le jugement confirmé en ce qu'il avait condamné la société Sipa Press à lui payer la somme de 1200 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et moral résultant pour lui de la perte totale des photographies, alors, selon le moyen :

1°/ que, dans ses conclusions d'appel, la société Sipa Press ne contestait pas le nombre des photographies qu'elles avait restituées à M. X..., mais uniquement le nombre de photographies que celui-ci lui avait données en dépôt, et affirmait que les 38 683 photographies restituées constituaient l'intégralité des photographies qui lui avaient été remises ;

Que dès lors, en déboutant M. X... de sa demande d'indemnisation du préjudice causé par la perte des photographies non restituées au motif que le listing des supports originaux établi par l'agence Sipa Press et produit par M. X... à titre de commencement de preuve par écrit, faisant état de 82 671 photographies selon lui ou, à tout le moins, de 78 141 selon les calculs de Sipa Press, ne rendait vraisemblable que le dépôt des photographies et «ne cont(enait) pas le moindre élément venant contredire les allégations de Sipa Press qui prétend(ait) avoir restitué la totalité des objets déposés», la cour d'appel, qui a ainsi considéré que la société Sipa Press aurait prétendu avoir restitué davantage que les 38 683 photographies rendues le 7 février 2007, a dénaturé les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ qu'il incombe au dépositaire d'apporter la preuve qu'il a restitué les objets déposés entre ses mains ; que dès lors, en retenant, pour débouter M. X... de sa demande d'indemnisation du préjudice causé par la perte des photographies non restituées, que le listing des supports originaux établi par l'agence Sipa Press et produit par M. X... à titre de commencement de preuve pas écrit rendait vraisemblable le dépôt des photographies mais «ne cont(enait) pas le moindre élément venant contredire les allégations de Sipa Press qui prétend(ait) avoir restitué la totalité des objets déposés», la cour d'appel, qui a ainsi imposé au déposant d'apporter la preuve de la restitution, a renversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que c'est sans se contredire ni inverser la charge de la preuve que la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la société Sipa Press aurait prétendu avoir restitué davantage que les 38 683 photographies rendues le 7 février 2007, a énoncé que le document produit par M. X... constituant le listing des supports ne rendait vraisemblable que le dépôt des photographies et ne contenait pas le moindre élément venant contredire les allégations de la société Sipa Press prétendant avoir restitué la totalité des objets déposés ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept mars deux mille onze.